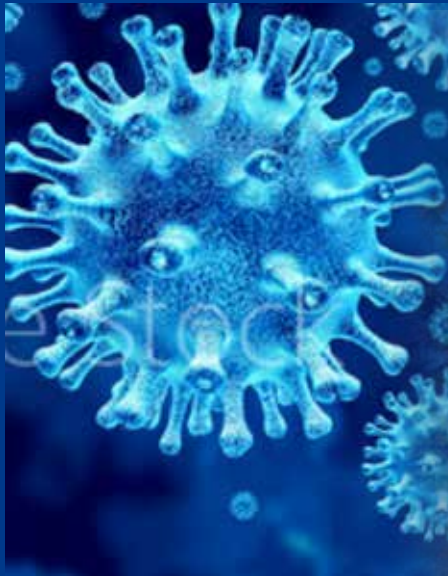


Déclinaison du protocole sanitaire à l'Énap

COVID 19



Mise à jour : 16 mars 2022

Note de service

relative au fonctionnement général de l'École

Agen le, 23 février 2022

Objet : Contexte sanitaire et dépistage COVID 19.

Au regard de la baisse conséquente de la circulation du virus et des nouvelles mesures d'allègement des dispositions sanitaires dans les semaines à venir, je porte à la connaissance des personnels les mesures suivantes concernant les dépistages :

Seuls seront désormais pratiqués les dépistages antigéniques à l'école pour les personnes symptomatiques.

Pour les cas cités ci-dessous ne seront plus effectués par l'équipe de préleveurs, ni par le médecin du travail de l'école les dépistages liés au:

- **Cas contact déclaré par la CPAM ou qui s'auto-déclare cas contact,**
- **confirmation d'auto test positif,**
- **Contrôle inopiné par test antigénique en cas de doute,**
- **Dépistage collectif pour un groupe d'élèves avant le début d'un cours (ne sera pris en compte que l'élève qui évoque les symptômes de la Covid ; dans ce cas prévenir le pôle médical et /ou le référent Covid)**

En conséquence, si vous souhaitez être dépisté ou obtenir une confirmation d'un résultat, vous devrez simplement prendre un rendez-vous, soit en pharmacie , soit en laboratoire, dont les coordonnées pour les sites les plus proches de l'école sont les suivantes :

- Laboratoire OLIVOT-MARIOTTI 1 rue Docteur et Madame DELMAS 47550 BOE 05/53/77/15/15.horaires 7h30 -19h30 et sans rendez vous tous les jours sauf le dimanche entre 12h00 et 14h00
- Laboratoire LBA Agen LACOUR 40 boulevard Édouard lacour 47000 Agen 05 53 98 51 10 du lundi au vendredi de 7h00-12h00 et 14h00-1700 le samedi : 7h00 -12h00.
- Pharmacie Boé Aquitaine Centre commercial Geant Route D'Auch, Av. de Bigorre, 47550 Boé. Horaire 8h30-20h00 du lundi au samedi

Je rappelle, qu'il peut être mis à votre disposition un autotest par le référent Covid et/ou le pôle médical.

Le directeur adjoint

Jean-Philippe MAYOL

Note de service

relative au fonctionnement général de l'École

Agen le, 16 mars 2022

Objet : Annule et remplace la note du 15 mars 2022 - Contexte sanitaire et mesures applicables à compter du 14 mars 2022.

Suite aux nouvelles annonces gouvernementales, le port du masque n'est plus obligatoire à compter du 14 mars 2022 dans tous les lieux clos, sauf dans les transports en commun et les établissements de santé.

En ce qui concerne le port du masque sur le site de l'école et dans les bâtiments pédagogiques :

A compter du 14 mars 2022, il n'est plus obligatoire de porter le masque à l'école. La levée du port obligatoire du masque n'empêche pas les personnels ou les apprenants de continuer à le porter si ces derniers le souhaitent. Il s'agit d'une décision individuelle.

L'isolement des personnes

Les apprenants positifs à la Covid continueront d'être isolés dans les bâtiments prévus à cet effet s'ils ne peuvent regagner leur domicile. Il est maintenu le même dispositif d'accompagnement à la restauration en vigueur lors de la crise sanitaire.

La circulation à l'école

Il est toujours maintenu le respect des sens de circulation à l'intérieur des bâtiments pédagogiques et du restaurant.

En ce qui concerne la restauration : Note du Secrétariat Général du 15 mars 2022

Le placement des consommateurs en salle de restauration n'est plus imposé,

« En parallèle, les règles de distanciation disparaissent dans les locaux professionnels, de même que celles appliquées dans la restauration collectives »

Les mesures recommandées à l'école :

- le lavage fréquent des mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique
- l'aération des locaux 10 minutes toutes les heures
- la désinfection des postes de travail à l'aide d'un virucide

Le directeur adjoint



Jean-Philippe MAYOL



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Paris, le 15 mars 2022

Affaire suivie par : Lionel HOSATTE / Dr Nadine TRAN QUY
Sous-direction des statuts, du dialogue social et de la qualité de vie au travail
Bureau de la Santé et de la Qualité de Vie au Travail
Tél : 01 70 22 92 29 / lionel.hosatte@justice.gouv.fr
Tél : 01 70 22 90 11 / nadine.tran-quy@justice.gouv.fr

NOTE

A

Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice
Monsieur le directeur des services judiciaires
Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau
Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire
Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse
Mesdames et messieurs les chefs de service du secrétariat général
Mesdames et messieurs les délégués interrégionaux du secrétariat général

Objet : Evolution des consignes sanitaires et organisationnelles à compter du 14 mars 2022.

Le décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire est paru au JO du 13 mars.

Dans le prolongement de mon précédent message, je vous informe que nous ne disposons pas à ce jour des orientations déclinées par la DGAFP. Toutefois, les nombreux questionnements sur la portée de la levée de l'obligation du port du masque en intérieur depuis le 14 mars me conduisent à préconiser les mesures suivantes, sous réserve de consignes ou recommandations interministérielles différentes à intervenir

Plusieurs mesures prennent fin à compter du 14 mars ou font l'objet d'allègements substantiels consistant notamment en la levée de l'obligation de port du masque en intérieur, sauf dans l'ensemble des transports collectifs. De même le pass vaccinal est suspendu dans les lieux où il était exigé. Il reste toutefois en vigueur dans les établissements de santé, les maisons de retraites, les établissements accueillant des personnes en situation de handicap).

En parallèle, les règles de distanciation disparaissent dans les locaux professionnels, de même que celles appliquées dans la restauration collective.

Toutefois, dans les circonstances actuelles où le virus continue de circuler, il convient de rester vigilant pour observer des comportements de bon sens au sein des services afin de prévenir la contamination en chaîne et de participer à la protection générale des personnes vulnérables. Aussi convient-il :

- de permettre aux participants qui le souhaitent d'assister aux réunions en audio ou en visioconférence,
- de continuer à favoriser le recours au télétravail dans le respect des dispositions de droit commun en la matière (identification des activités télétravaillables ; sur demande de l'agent ; maximum de trois jours par semaine...). Il est un mode normal d'organisation du travail et doit trouver sa place dans nos organisations pour les agents qui souhaite exercer leurs missions en alternant présentiel et télétravail, dans la mesure où ces missions et l'exigence de continuité du service public le permettent.
- les agents qui le souhaitent peuvent continuer à porter un masque. Le port de celui-ci est recommandé dans des situations d'exposition particulières (densité, promiscuité, absence de ventilation suffisante).

Les moments de convivialité réunissant les agents dans le cadre professionnel sont autorisés. Là aussi il convient de rester vigilants sur les conditions d'accueil en veillant notamment à une aération adaptée au nombre des convives.

L'obligation de respecter les règles d'hygiène individuelles et collectives perdure. Il convient de continuer à appliquer les règles d'hygiène nécessaires pour limiter les contaminations comme le lavage régulier des mains, le nettoyage des surfaces et l'aération des locaux.

S'agissant des personnels vulnérables à risque de forme grave de Covid-19, qu'ils soient ou non sévèrement immunodéprimés, les dispositions prévues par la circulaire DGAFP du 9 septembre 2021 relative à l'identification et aux modalités de protection des agents publics civils reconnus vulnérables à la Covid-19, continuent à s'appliquer, conformément au décret n° 2021-1162 du 8 septembre 2021 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

Les chefs de service devront leur accorder une attention particulière, notamment en cas d'exposition à de fortes densités virales sur le lieu de travail. Des mesures de protection renforcées adaptées à la situation de ces agents pourront être mises en place (port du masque, aménagement du poste de travail...). En cas de difficultés, le médecin du travail devra être saisi.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent aux juridictions, services et établissements du ministère, à l'exception des cabinets de médecine de prévention au sein desquels le port du masque demeure obligatoire

Mes équipes sont à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ces nouvelles mesures.

La secrétaire générale



Catherine Pignon

RECOMMANDATIONS INDIVIDUELLES

S'agissant des mesures d'hygiène :

L'hygiène des mains avec un lavage régulier à l'eau et au savon pendant 30 secondes, reste essentielle. Cette mesure d'hygiène est la plus efficace pour prévenir la transmission de tous les virus.

Remarque : En l'absence d'eau et de savon, il convient d'effectuer les mêmes gestes par friction avec du gel hydro alcoolique le plus souvent possible.

Le fait d'éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux, de se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou en éternuant dans son coude, et de recourir à des mouchoirs à usage unique est fortement recommandé.

Au contact des autres, il est vivement recommandé d'aérer régulièrement la pièce (10 minutes toutes les heures si possible), de se saluer sans se serrer la main et d'éviter les embrassades.

S'agissant de la conduite à tenir en cas de symptômes du COVID-19³ :

Dès lors qu'une personne est symptomatique⁴, elle doit :

- Réaliser immédiatement un test antigénique (TAG)* ou un RT-PCR, indépendamment de son statut vaccinal, d'antécédent d'infection ou de statut de contact à risque ;
- Dans l'attente du test ou de son résultat, s'isoler et réduire ses contacts ; préparer la liste des personnes avec lesquelles elle a été en contact dans les 48h précédant la date d'apparition des symptômes ; télétravailler dans la mesure du possible.

**NB : si le test positif est un test antigénique ou un autotest, la personne réalise un test RT-PCR de confirmation. Dans l'attente du résultat, elle est considérée comme cas confirmé et doit suivre la conduite à tenir adéquate.*

³ Voir fiche patients de Santé Publique France : <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/documents/depliant-flyer/j-ai-les-symptomes-de-la-maladie-du-covid-19-fiche-patients>

⁴ La définition de cas d'infection au SARS-CoV-2 (COVID-19) et de contact à risque de Santé Publique France rappelle qu'est considérée comme symptomatique toute personne présentant des signes cliniques évocateurs de COVID-19 selon l'avis du HCSP: infection respiratoire aiguë avec une fièvre ou une sensation de fièvre, ou toute autre manifestation clinique suivante, de survenue brutale, selon l'avis du HCSP du 20 avril 2020 relatif aux signes cliniques d'orientation diagnostique du COVID-19

S'agissant de la conduite à tenir en cas de résultat d'un test positif⁵ :

En cas de résultat positif, cette liste des contacts à risque sera à compléter sur le téléservice de l'assurance maladie⁶. La personne contaminée doit également, dans la mesure du possible, les informer de son statut de cas positif.

Pour les personnes positives disposant d'un schéma vaccinal complet et à jour et pour les enfants de moins de 12 ans : l'isolement est d'une durée de 7 jours (pleins) à compter de la date du début des symptômes ou de la date du prélèvement du test positif.

Toutefois, au bout de 5 jours, la personne positive peut sortir d'isolement à deux conditions :

- Elle effectue un test antigénique ou RT-PCR et celui-ci est négatif ;
- Elle n'a plus de signes cliniques d'infection au SARS-CoV-2 depuis 48h.

Si le test réalisé est positif ou si la personne ne réalise pas de test, son isolement est maintenu à 7 jours. Elle ne réalise pas un second test à J7.

Pour les personnes positives ayant un schéma vaccinal incomplet et pour les personnes non-vaccinées : l'isolement est de 10 jours (pleins) à compter de la date du début des symptômes ou de la date du prélèvement du test positif. Toutefois, au bout de 7 jours, la personne positive peut sortir d'isolement à deux conditions :

- Elle effectue un test antigénique ou RT-PCR et celui-ci est négatif ;
- Elle n'a plus de signes cliniques d'infection au SARS-CoV-2 depuis 48h.

Si le test est positif ou si la personne ne réalise pas de test, son isolement est maintenu à 10 jours.

Le respect des gestes barrières (port du masque et mesures d'hygiène) est à respecter les 7 jours suivant la sortie d'isolement du cas positif.

S'agissant de la conduite à tenir en cas de contact à risque⁷ :

A compter du 21 mars 2022, conformément à l'avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) du 11 février 2022⁸, les personnes contacts à risque, quel que soit leur statut vaccinal, ne seront plus tenues d'observer une période d'isolement. Néanmoins, elles doivent toujours :

- Appliquer de manière stricte les mesures barrières, et notamment le port du masque en intérieur et en extérieur au contact d'autres personnes ;
- Limiter leurs contacts, en particulier avec des personnes fragiles ;
- Éviter tout contact avec des personnes à risque de forme grave ;
- Télétravailler dans la mesure du possible.

⁵ Voir fiche patients de Santé Publique France

⁶ Accessible à l'adresse suivante [Accueil | Lister mes cas contacts \(ameli.fr\)](#)

⁷ Voir fiche patients de Santé Publique France

⁸ Confirmé par courrier du 12 mars 2022



MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Coronavirus (COVID-19)

En outre, les personnes contacts à risque doivent réaliser un test (TAG, RT-PCR ou autotest) à J+2 de la notification du statut de contact. Un résultat positif de test antigénique ou d'autotest doit nécessairement être confirmé par un test RT-PCR. Dans l'attente du résultat de confirmation, la personne est considérée comme cas positif et entame sa période d'isolement.

S'agissant de l'utilisation de TousAntiCovid :

- L'installation de l'application TousAntiCovid sur son téléphone, ainsi que l'activation de la fonction de *contact tracing* et de *Bluetooth* sont recommandées, afin d'informer les personnes d'un risque de transmission du virus à la suite d'un contact à risque avec une personne testée positive au SARS-CoV-2 et d'accélérer leur prise en charge ;
- Par ailleurs, l'application permet de conserver ses certificats de vaccination, de test et de rétablissement en cas de besoin lors des voyages ou pour accéder aux établissements de santé et médico-sociaux qui sont soumis au passe sanitaire.

S'agissant des recommandations spécifiques pour les personnes fragiles :

Si l'ensemble de la population est susceptible de contracter la maladie, certaines personnes sont plus à risque de développer une forme grave de la COVID-19 (personnes âgées, personnes malades ou immunodéprimées). Il leur est recommandé, ainsi qu'à leurs proches, de respecter avec une vigilance particulière l'ensemble des mesures barrières et des recommandations mentionnées préalablement. Il est également recommandé aux personnes plus vulnérables de :

- Être à jour de leur rappel, et pour les personnes immunodéprimées (sur avis médical) et les plus de 80 ans, de recevoir une 4^{ème} dose, 3 mois après le premier rappel
Porter un masque chirurgical ou FFP2 dans les milieux clos ;
- Se tester dans une logique d'auto-surveillance, via la réalisation régulière d'autotests;
- En cas d'infection, surveiller leur santé pour prévenir une potentielle aggravation des symptômes, en demandant conseil à leur médecin, notamment s'agissant des traitements disponibles ;
- Continuer le suivi et le traitement de leurs autres pathologies, en lien avec leur médecin.

RECOMMANDATIONS POUR LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

S'agissant des mesures générales et d'information :

La diffusion par voie d'affichage ou d'annonce sonore des recommandations sanitaires est fortement recommandée.

Les responsables des sites et d'établissements sont fortement encouragés à mettre à la disposition des visiteurs l'ensemble des moyens permettant le bon respect des recommandations de santé publique aux niveaux individuel et collectif.

S'agissant des mesures d'hygiène :

La mise à disposition de gel hydro-alcoolique est recommandée à l'entrée et à la sortie des transports, des lieux de travail, des établissements recevant du public ou encore dans les sanitaires. Une information claire relative aux moyens mis à disposition du public est à privilégier (présence de points d'eau et de savon ou gel hydro-alcoolique en libre accès).

S'agissant de la ventilation des lieux clos :

L'aération/ventilation est une mesure importante de réduction du risque de transmission et contribue, de manière générale, à l'amélioration de la qualité de l'air. Il est donc fortement recommandé :

- D'aérer les locaux par une ventilation naturelle (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum 10 minutes toutes les heures) ou mécanique en état de fonctionnement. Lorsque cela est possible, il convient de privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple) ;
- D'effectuer la mesure du dioxyde de carbone (gaz carbonique – CO₂) dans l'air (indice ICONE de confinement⁹) en privilégiant dans les lieux collectifs l'installation de capteurs de CO₂ ;
- De vérifier l'absence d'obstacles au bon fonctionnement de la diffusion de l'air dans les locaux.

⁹ Une mesure de CO₂ supérieure à un seuil de 800 ppm doit conduire à agir en termes d'aération/renouvellement d'air et/ou de réduction du nombre de personnes admises dans la pièce. Au-delà de 1000 ppm, l'évacuation du local doit être proposée le temps d'une aération suffisante pour retrouver des niveaux de CO₂ inférieurs à 800 ppm. La mesure du CO₂ dans l'air doit être effectuée à des endroits significatifs de la fréquentation et à des périodes de réelle fréquentation chargée.

**S'agissant du nettoyage des surfaces :**

Les particules diffusées dans l'air se déposant sur les surfaces, il est important d'effectuer un nettoyage régulier :

- Avec des produits détergents-désinfectants respectant la norme virucide (norme NF-14476) ;
- De procéder à la désinfection après usage des équipements partagés (claviers, audioguides, casques audio et autre dispositif de ce type) ;
- De désinfecter des surfaces et points de contact fréquemment touchés par le public et le personnel : poignées de porte, rampes d'escalier, boutons d'ascenseur, robinets d'eau des toilettes et sanitaires, zones de paiement, banque d'accueil, interrupteurs etc. ;
- De décliner un plan de service de nettoyage périodique avec suivi, assurant le nettoyage désinfectant systématique de toutes les surfaces des mobiliers, matériels et ustensiles sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminés.

RECOMMANDATIONS POUR LES GRANDS EVENEMENTS ET SITES SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU A UN BRASSAGE DE POPULATION IMPORTANT :

En complément des mesures précédemment énoncées, la désignation d'un référent COVID est à privilégier, afin qu'il veille à la mise en œuvre et au respect des présentes recommandations et assure la gestion des procédures de prise en charge de cas et des contacts à risque.

Il est suggéré d'assurer une communication de ces informations sanitaires auprès du public par tous moyens :

- Communication numérique : information via le site internet des manifestations, les billets électroniques, les mails de réservation etc. ;
- Indications données par les employés ;
- Annonces sonores.

En lien avec l'Agence régionale de santé et si la situation sanitaire locale l'exigeait, le préfet est en mesure de prendre des mesures spécifiques destinées à protéger la population.

FICHE REFLEXE COVID-19

Conduite à tenir des élèves positifs ou cas contact à la covid 19

1°) Les apprenants positifs à la covid

a) Les apprenants à jour de leur passe vaccinal

Une durée d'un isolement de 7 jours après la date du début des signes ou à la date de prélèvement d'un test antigénique ou RT-PCR.

Levée de l'isolement possible à J5 avec un résultat de TAG ou RT PCR négatif et en l'absence de signes cliniques d'infection depuis 48h00.

Si test positif à J5 ou en l'absence de réalisation de ce test, l'isolement reste de 7 jours. Pas de nouveau test à réaliser à J7.

L'élève sera isolé dans un bâtiment dédié au sein de l'école pour effectuer sa semaine. Les repas seront pris en charge par le restaurant sodexo

L'élève qui possède son propre véhicule est invité à aller faire sa semaine à son domicile.

b) Les apprenants non vaccinés ou avec un schéma vaccinal incomplet

Une durée d'un isolement de 10 jours après la date du début des signes ou à la date de prélèvement d'un test antigénique ou RT-PCR.

Levée de l'isolement possible à J7 avec un résultat de TAG ou RT PCR négatif et en l'absence de signes cliniques d'infection depuis 48h00.

Si test positif à J7 ou en l'absence de réalisation de ce test, l'isolement reste de 10 jours. Pas de nouveau test à réaliser à J10.

L'apprenant sera isolé dans un bâtiment dédié au sein de l'école pour effectuer sa dizaine. Les repas seront pris en charge par le restaurant sodexo

L'apprenant qui possède son propre véhicule est invité à aller faire sa semaine à son domicile.

2°) Les élèves cas contact (avec ou sans pass vaccinal)

Pas d'isolement autotest à J2 uniquement. Application stricte des mesures barrière dont le port du masque, limitation des contacts, en particulier avec les personnes à risque de forme grave.

En cas d'autotest positif, les apprenants sont chargés de prendre rendez-vous en laboratoire ou pharmacie pour confirmation de leur autotest.

Informations en cas de confinement

Gestion de la restauration :

- Le service de l'Accueil prend contact avec le service de restauration pour signalement et durée du temps de l'isolement des personnes cas contacts ou positives à la covid 19-

- Les livraisons s'effectuent à 10h30 pour le déjeuner et à 17h30 pour le dîner et le petit-déjeuner du lendemain : les repas seront déposés dans le réfrigérateur situé dans votre bâtiment,

- **Pour des raisons de sécurité alimentaire, il est formellement interdit de déposer dans les réfrigérateurs des aliments autres que ceux livrés par SODEXO,**

En cas de spécificités alimentaires, vous devez le signaler par mail à : Mr Fulchiron Philippe (Philippe.Fulchiron@sodexo.com).

Le petit-déjeuner se déclinera comme tel :

- 1 Dosette de Café déshydraté ou 1 Chocolat lacté ou 1 Sachet de Thé (à déterminer par l'isolé)
- 1 Coupelle de lait en poudre
- 1 Miel ou 1 Confiture ou 1 Pâte à tartiner (par roulement)
- 1 Sachet de Biscottes
- 1 Fruit ou 1 Compote (par roulement)
- 1 croissant ou 1 chocolatine ou 1 pain au lait fourré (par roulement)
- 1 Brick 20cl de jus d'orange
- 1 Gâteaux secs variés (par roulement)

La dotation est définie pour le nombre de jours en isolement et sera livrée la veille au soir. Le vendredi, la prestation sera fournie pour samedi, dimanche et lundi inclus, vous devrez donc faire attention à la gestion des stocks.

Sodexo a besoin de connaître vos besoins en boisson chaude. Il vous ait donc demandé de leur communiquer votre choix (café, chocolat ou thé) qui ne pourra pas changer en cours de séjour. Un retour de votre part est demandé avant votre arrivée sur le site auprès de Mme Chatellier Marina (Marina.Chatellier@sodexo.com) ou de Mr Fulchiron Philippe (Philippe.Fulchiron@sodexo.com). Vous devrez préciser votre nom + prénom + le village et le bâtiment de votre hébergement.

Gestion de la désinfection :

- > Lors du changement de chambre d'un élève signalé positif à la Covid-19, sa chambre initiale est désinfectée par propagation d'un fumigène virucide le lendemain de son déménagement.
- > Dans tous les cas (test positif ou cas contact), les points de contacts des parties communes du bâtiment occupé sont désinfectés le jour même par la société ONET.

Si je souhaite rentrer chez moi :

J'établis une **demande d'autorisation écrite** que je transmets à l'unité de formation

Je dois m'engager à repartir seul avec mon véhicule personnel (pas de covoiturage, pas de train, pas d'avion).

Un **formulaire d'engagement sur l'honneur** doit être préalablement complété au secrétariat de l'Unité de Formation des Surveillants.

Seule la Direction de l'Enap peut m'autoriser à rentrer chez moi

Je reste joignable (téléphone, mail) pendant toute la durée de l'isolement.

En cas de fièvre à la fin de la période de confinement, j'informe M.DORISY et l'unité de formation et je prends contact avec l'Assurance Maladie pour la conduite à tenir.

CONTACTS UTILES :

M.DORISY : 05.53.98.91.99 / Portable Pro : 06.19.96.98.09
mail : bruno.dorisy@justice.fr

Docteur AUGÉ : 05.53.98.92.32 / 06.28.68 .08.18

Unité de Formation surveillants :
05.53.98.89.72 / mail : LISTEENAP_DF_Unite_Formation_SVT@justice.fr

NUMERO d'astreinte : 06.24.97.60.54

Centres de dépistage :
✓ Laboratoire LBA Agen LACOUR : 05.53.98.51.10
Adresse : 40 boulevard Edouard Lacour – 47000 AGEN-NERAC

✓ Laboratoire D'analyses Médicales Olivot-Mariotti : tél 05.53.77.15.15
Adresse : 1 Rue Docteur et Madame Delmas – 47550 BOE

LE PROTOCOLE SANITAIRE DE L'ENAP

L'organisation pédagogique :



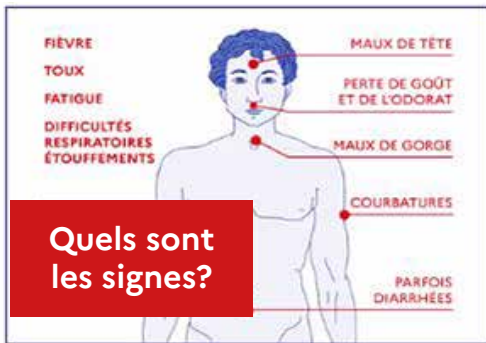
Pour votre sécurité : gardez vos distances dans la file d'attente



- Respecter le sens de circulation dans les bâtiments pédagogiques matérialisé par des flèches au sol ;
- Respecter la distanciation lors de vos déplacements et pendant les moments de pause ;
- Décontaminer son poste de travail. Lingettes et spray contenant un produit virucide présent dans toutes les salles de cours ;
- Aérer les salles de cours au moins trois fois par jours pendant 15 minutes ;
- Distributeurs de gel hydroalcoolique à votre disposition dans tous les bâtiments, hébergement compris.



J'ai des symptômes Covid :



Prévenir l'unité de formation !
 Je reste dans ma chambre ;
 Je prends contact avec le 15, qui décide si je dois passer un test covid ;
 Si je passe un test en laboratoire , je m'isole jusqu'au résultat ;
 Dans l'attente du résultat, je serai positionné en ASA.

PROCÉDURES D'ISOLEMENT :

VOUS ÊTES...

	POSITIF	CAS CONTACT
AVEC UN SCHÉMA VACCINAL COMPLET	<ul style="list-style-type: none"> • Isolement de 5 jours si le test antigénique ou PCR réalisé le 5^e jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures • Isolement de 7 jours dans le cas contraire 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'isolement • Test antigénique ou PCR immédiat • Autotest à J+2, J+4*
AVEC UN SCHÉMA VACCINAL INCOMPLET	<ul style="list-style-type: none"> • Isolement de 7 jours si le test antigénique ou PCR réalisé le 7^e jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures • Isolement de 10 jours dans le cas contraire 	<ul style="list-style-type: none"> • Isolement de 7 jours • Test antigénique ou PCR à l'issue de l'isolement

VOTRE ENFANT DE MOINS DE 12 ANS EST...

*J = jour où vous apprenez que vous êtes cas contact

	POSITIF	CAS CONTACT
QUEL QUE SOIT SON STATUT VACCINAL	<ul style="list-style-type: none"> • Isolement de 5 jours si le test PCR ou antigénique réalisé le 5^e jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures • Isolement de 7 jours dans le cas contraire 	<ul style="list-style-type: none"> • Test antigénique ou PCR immédiat • Autotest à J+2, J+4* • Attestation sur l'honneur des parents de la réalisation de ces tests. S'ils sont négatifs, il peut aller à l'école

Comment demander un arrêt de travail pour s'isoler ?

Les personnes identifiées comme cas contact étant non vaccinées, ou schéma vaccinal incomplet, peuvent demander un certificat d'isolement en ligne sur le site declare.ameli.fr, notamment lorsque vous ne pouvez pas télétravailler.

LES TESTS

Pour protéger la communauté, n'hésitez pas à vous autotester ;
 Cette mesure de prévention sauvegarde aussi votre formation ;
 Des autotests peuvent vous être distribués par le pôle médical ou le référent covid.

Les autotests

Arrêté du 9 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
 Un autotest Covid est un test antigénique dont le prélèvement et la lecture du résultat peuvent être réalisés seul, d'après les indications fournies par un professionnel ;
 Ce test peut être utilisé, notamment dans le cadre d'un dépistage collectif (lycée, entreprise, manifestation, ...);
 En cas de doute, il permet de savoir si on est porteur ou non de la COVID-19.

Les tests antigéniques

Le 19 octobre 2021, le Ministère de la Santé a annoncé vouloir étendre l'utilisation des tests antigéniques. La Haute Autorité de Santé (HAS) a d'ailleurs rendu un avis favorable sur leur utilisation sur des patients symptomatiques.

L'École vous propose de vous faire passer un test antigénique uniquement si vous avez des symptômes évoquant la Covid.

Dans les cas suivants:

- Cas contact déclaré par la CPAM
- Qui s'auto-déclare cas contact,
- Pour une confirmation d'auto test positif,
- Un simple contrôle par test antigénique en cas de doute.

Vous devrez prendre un RDV avec un laboratoire d'analyse ou une pharmacie. Les adresses les plus proches de l'école vous seront communiquées par le pôle médical ou le référent covid.



COVID-19

Sites SEGMENT Entreprise

Instruction Production et Service (1/3)

MESURES épidémiques à compter du 14 mars 2022

▪ Rappel des gestes barrières



▪ Rappel des consignes de lavage des mains

Comment ?



Quand ?



Consignes susceptibles d'être ajustées en fonction de l'évolution des connaissances Covid-19. Consultez régulièrement Sodexo_Net pour leur actualisation

▪ Règles de port du masque

Quand PORTER un masque?



Le port du masque n'est plus obligatoire, excepté pour les personnes Cas contact. Il reste recommandé pour les personnes à risque de forme grave.



Aérer les pièces le plus souvent possible, au minimum quelques minutes toutes les heures

▪ Adaptation des consignes pour le service des repas

- Aérer le restaurant régulièrement **10 minutes** toutes les heures (si possible par deux points distincts portes et fenêtres) ou apport d'air neuf adéquat par la système de ventilation
- Mettre à disposition du gel hydroalcoolique à l'entrée de la salle de restaurant, et contrôler, dans la mesure du possible, le respect de la consigne de lavage des mains par les consommateurs
- Remise des couverts / serviette / pain / sel / poivre/ vinaigrette au consommateur en caisse
- Les fontaines à eau sont autorisées sous conditions :
 - ✓ Nettoyer et désinfecter fréquemment
 - ✓ Mettre à disposition du gel hydroalcoolique
- Maintenir si besoin un service de repas en « click and collect »
- Les règles de placement en quinconce des consommateurs ne sont plus obligatoires. Le maintien des plexiglas et de tables individuelles pour les consommateurs souhaitant s'isoler à table reste possible.
- Le filmage des entrées et desserts dressés peut être supprimé.

Nous recommandons de :

- ✓ Ne pas remettre en place les Salad' Bar. En cas de demande impérative de nos clients, prévoir le changement des ustensiles de service toutes les 30 minutes.



- ✓ Présenter les fruits servis à l'assiette
- ✓ Maintenir les plans de circulations afin d'éviter les croisements des convives (marquage au sol, entrée sortie distinctes si possible)

▪ Adaptation des consignes pour la caisse

Badge :

- ✓ Nettoyer le TPE régulièrement à l'aide d'une lingette désinfectante
- ✓ Encourager la recharge du badge en dehors du service (privilégier SoHappy)

▪ Gestion des déchets

Appliquer les règles de gestion des déchets habituelles du PMS en s'assurant du respect des gestes barrières (se laver les mains suite à la manipulation de sacs poubelles)

Éliminer les masques, gants, lingettes désinfectantes, ainsi que les consommables utilisés en cas de Covid :

- dans une poubelle à commande non manuelle dédiée contenant un sac poubelle résistant
- refermer soigneusement le sac, puis le remettre dans un 2^{ème} sac poubelle
- évacuer ce sac dans le local à déchets puis l'isoler pendant 24h avant évacuation via la filière ordures ménagères.



Contactez en amont de la reprise le prestataire d'enlèvements des déchets afin de vérifier la fréquence d'enlèvement



NOUVELLES CONSIGNES DE CONSULTATION DU POLE MEDICO PSYCHO SOCIAL

**JE DOIS OBLIGATOIREMENT
PRENDRE RDV POUR VOIR LE
MEDECIN DE PRÉVENTION,
LA PSYCHOLOGUE OU
L'ASSISTANCE SOCIALE**



Secrétariat : 05.53.98.92.33
jennie.koucha@justice.fr



**JE RESPECTE L'HORAIRE
DE MON RENDEZ-VOUS
POUR QU'IL N'Y AIT PAS
PLUS D'UNE PERSONNE
DANS LA SALLE
D'ATTENTE**

**J'APPELLE LE
SECRÉTARIAT AVANT DE
ME RENDRE AU POLE**



Secrétariat : 05.53 98 92.33



**LE PORT DU MASQUE EST
RECOMMANDÉ POUR SE
PRÉSENTER AU POLE**

**RESPECTONS ENSEMBLE LES
GESTES BARRIERES**

PROTOCOLE SANITAIRE COVID

SPORT

Modalités d'accès et de départ de la structure sportive

Un sens de circulation unique est imposé. Entrée par l'accès gymnase côté ferme de Trenque et sortie par l'accès gymnase côté parking personnel.

Une prise en charge du groupe par le moniteur est systématisée : elle permettra ainsi le respect des gestes barrières, à savoir, distanciation et désinfection des mains. Pour ce faire, la prise en charge et l'appel se fera à l'extérieur de la structure. Le moniteur veillera à ce qu'il n'y ait pas de temps d'attente du groupe dans les parties communes.

Pour l'élève, avant et pendant la séance

Chaque élève est doté de sa serviette et de sa bouteille d'eau. Il est déjà habillé de sa tenue de sport complète avant l'arrivée sur la structure sportive.

L'élève présentant potentiellement des symptômes devra se signaler au moniteur. Ce moniteur le signalera sur la feuille d'appel. (ARS : cas contact éventuel à tracer ultérieurement).

Dès l'entrée au dojo, l'élève doit déposer ses affaires personnelles dont les chaussures et les chaussettes et commencer la désinfection des mains et des pieds avec le gel hydroalcoolique mis à disposition dans chaque dojo. A chaque montée ou descente du tatami, cette consigne doit être respectée.

Le groupe est alors réparti sur le tatami en binômes constitués, jusqu'à la fin de la séance. Chaque binôme se voit attribuer un secteur de travail ne variant pas durant la séance.

Si une pause est réalisée pendant la séance, le processus de désinfection individuel et la distanciation reste applicable comme défini en amont.

Le moniteur en charge du groupe veillera à se désinfecter les mains avant et après chaque démonstration technique et au respect strict des précédentes consignes. Il prendra soin également, pendant toute la séance, de privilégier les échauffements dans la zone attribuée à chaque binôme.

Pour l'élève à la fin de séance

Pour chaque groupe, à la fin de chaque séance, les élèves désinfectent le matériel mis à leur disposition ainsi que l'ensemble de la surface du dojo.

Ils se désinfectent les mains à l'aide du gel hydroalcoolique à disposition avant la sortie du dojo et sous la conduite du moniteur qui les prend en charge jusqu'à la sortie désignée.

Les moniteurs veilleront à la stricte application de ce processus et à s'articuler de manière à éviter toute sortie simultanée des groupes en dojo.

On pourra utiliser une bombe bactéricide en cas de cumule de cours dans le même dojo.

Besoins en matériel

Par dojo :

- > Gel hydroalcoolique
- > Rouleau essuie tout sur son support
- > Spray pour solution hydro alcoolisée désinfection matériel et tatami
- > Poubelle
- > Balai pour grande surface plane type « swiffer »

PROTOCOLE SANITAIRE DE LA MÉDIATHÈQUE



LE RESPECT DES RÈGLES DE DISTANCIATION SOCIALE

Une capacité d'accueil limitée à 30 usagers en même temps dans la médiathèque.

Un comptage sera effectué par les agents exerçant dans la médiathèque. Au sein de la médiathèque, les règles de distanciation sociale devront s'appliquer (4 par grande table maximum + 1 ordinateur sur deux).

L'espace pédagogique demeurera fermé.

LA RÉOUVERTURE DE LA MÉDIATHÈQUE

Deux objectifs :

Protéger les personnels qui y travaillent et les usagers qui la fréquentent.

Permettre le prêt, l'utilisation des ressources documentaires et le travail personnel des usagers.



LES RÈGLES SANITAIRES

Obligatoire : lavage des mains à l'entrée de la médiathèque sous le contrôle d'un agent



Sans respect de cette condition, les usagers (élèves et personnels) ne seront pas acceptés dans la médiathèque.

Les portes, la banque d'accueil et les espaces de travail seront régulièrement désinfectés. Il sera demandé aux usagers de désinfecter également leur poste de travail (table ou ordinateur).

YES

LES CONDITIONS D'EMPRUNT

Prêt possible et mise en quarantaine des retours

Les usagers pourront réaliser des emprunts. Au retour, les ouvrages, périodiques ou DVD seront mis en quarantaine plusieurs jours par les agents de la médiathèque, puis désinfectés, avant de revenir en rayon.





MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique

Questions/ Réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19

FAQ mise à jour le 16 mars 2022

1. Mesures générales de prévention de la Covid-19

Sur les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/recommandations_covid_19-3.pdf

Pour les agents exerçant en présentiel, quelles sont les règles relatives à l'environnement professionnel ?

La continuité de l'activité dans un contexte de circulation, même faible ou résiduelle, du virus repose sur le respect des principes suivants :

- Les mesures d'hygiène (lavage régulier des mains, éternuer dans son coude...)
- Les règles d'aération régulière des locaux ;
- La prévention des risques de contamination manu-portée (nettoyage régulier des objets et points de contact que les salariés sont amenés à toucher).

L'ensemble de ces mesures est rappelé dans les [recommandations du ministère de la santé](#).

Conformément aux annonces du Gouvernement, il n'y a plus lieu de prendre des mesures générales d'obligation de port du masque en espace intérieur partagé au sein des entreprises depuis le 14 mars.

Il appartient néanmoins aux employeurs de veiller à l'information de l'ensemble de leurs agents quant aux recommandations de santé publique, notamment en ce qu'elles concernent les personnes fragiles.

Dans tous les cas, les agents qui souhaitent continuer de porter un masque sur leur lieu de travail pourront le faire.

Comment s'effectue l'accueil en la restauration administrative ?

L'accueil en restauration administrative s'effectue sans restriction, dans le respect des [recommandations du ministère de la santé](#).

Quel régime de télétravail est applicable ?

L'accord-cadre télétravail signé à l'unanimité des organisations syndicales et des employeurs des trois versants le 13 juillet 2021 s'applique. Le retour au droit commun, s'il emporte la fin du télétravail prescrit, n'implique pas le travail en présentiel 5 jours sur 5. Il convient de faire usage des dispositions de l'accord ainsi que des accords conclus pour assurer sa déclinaison.

Lien vers l'Accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique

https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/Espace_Presse/Montchalin/20210713_Accord_relatif_mise_%C5%93uvre_teletravail_fonction_publicue.pdf

Quelle est la situation pour les agents identifiés comme « cas contact à risque » ?

Quelle conduite tenir en cas de test positif ?

Il convient de se reporter aux règles à appliquer détaillées sur le site de l'Assurance maladie ainsi qu'aux [recommandations du ministère de la santé](#).

<https://www.ameli.fr/paris/assure/covid-19/symptomes-gestes-barrieres-cas-contact-et-isolement/en-cas-de-contact-avec-une-personne-malade-du-covid-19>

Quelles sont les règles relatives au jour de carence pour les agents testés positifs ?

L'article 93 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit que cette suspension « demeure applicable jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022 ».

En l'absence d'un décret venant raccourcir cette période, le jour de carence continue donc d'être suspendu pour les agents publics testés positifs à la Covid et qui font l'objet d'un arrêt de travail, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

Qu'est-ce que le Covid long ?

Le Covid-19 est une maladie dont les signes disparaissent dans la plupart des cas en 2 à 3 semaines. Toutefois, certains malades peuvent encore ressentir des symptômes au-delà de 4 semaines après l'infection. Il peut s'agir de personnes qui ont été hospitalisées ou non.

Les personnes concernées par la présence de symptômes au-delà de 4 semaines suivant le début de la maladie aiguë Covid-19 présentent ce qu'en langage courant on appelle un « Covid long ». Pour certaines personnes, les symptômes persistent pendant plus de 12 semaines et ne sont pas expliqués par une autre maladie sans lien connu avec la Covid-19 : diabète, maladie de la thyroïde, bronchopneumopathie chronique par exemple.

Il n'existe pas d'affection longue durée (ALD) spécifique pour les symptômes persistants de la Covid-19. Pour autant, dans certaines situations, il est possible de bénéficier de la reconnaissance en ALD. La demande est réalisée par le médecin traitant et étudiée par le médecin conseil de l'Assurance Maladie. Dans ce cas, les examens et les soins en rapport avec la maladie sont pris en charge à 100 % selon les tarifs de l'Assurance Maladie.

Tous ces éléments sont détaillés sur la page dédiée au Covid long de l'Assurance maladie, dont le lien figure ci-dessous.

[Covid long, symptômes prolongés du Covid-19 | ameli.fr | Assuré](#)

L'ARS Ile-de-France a également créé une vidéo d'information

https://www.youtube.com/watch?v=yHMKFDy_1wo

Quelle est la situation pour les agents considérés comme vulnérables ?

La circulaire le 9 septembre 2021 relative à l'identification et aux modalités de prise en charge des agents publics civils reconnus personnes vulnérables, applicable depuis le 27 septembre 2021, est toujours en vigueur, sans changement.

https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/textes_de_reference/2021/20210909-circulaire-agents-vulnerables-DGAFP.pdf

Lorsque l'agent est en autorisation spéciale d'absence, ses droits sont maintenus dans la mesure où l'ASA est une position d'activité.

Dans son avis du 23 décembre 2021, le haut conseil de la santé publique (HCSP) précise que le port du masque FFP2 peut être indiqué pour les personnes à risque de formes graves du Covid-19 et en échec de vaccination pour raisons médicales, dès lors qu'elles sont en capacité de le supporter pendant plusieurs heures et pour un usage quotidien. Une consultation médicale préalable permet de s'assurer de ce dernier point et de prescrire ces masques qui sont délivrés gratuitement en pharmacie.

Les agents publics contraints de garder leur enfant du fait de la Covid sans pouvoir télétravailler sont-ils placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) ?

Les agents publics contraints de garder leur enfant de moins de 16 ans ou leur enfant en situation de handicap (sans limite d'âge de 16 ans) en raison de la fermeture d'une école, établissement d'accueil ou crèche sont placés en ASA s'ils ne peuvent pas télétravailler.

De même, lorsque l'école ne fait pas l'objet d'une mesure de fermeture pour raison sanitaire mais que l'enfant est :

- Positif : l'un des deux parents télétravaille ou, s'il ne le peut pas, est placé en ASA le temps strictement nécessaire à l'isolement. Ce type d'ASA ne s'impute pas sur le contingent des ASA garde d'enfants.
- Cas contact dans le cadre de l'école, l'établissement d'accueil ou la crèche et nécessitant un test :
 - Concernant les enfants de moins de 3 ans cas contact : l'utilisation d'autotest est proscrite chez les enfants de moins de trois ans et donc le résultat négatif d'un test antigénique (TAG) ou PCR est le seul justificatif recevable à présenter pour maintenir l'accueil de ces enfants contacts à risque dans leur mode d'accueil.
L'un des deux parents peut alors le cas échéant bénéficier d'une ASA le temps strictement nécessaire pour accompagner son enfant pour réaliser le test. Si le délai de rendu du test est plus long qu'usuellement, le parent exerce en télétravail jusqu'au résultat du test, ou, s'il ne le peut pas, est en ASA jusqu'au résultat du test. Ce type d'ASA ne s'impute pas sur le contingent des ASA garde d'enfants.
Il retourne à son poste de travail, si le résultat du test de son enfant est négatif, dès réception dudit résultat négatif.
 - Pour les enfants de plus de 3 ans, pour lesquels le recours à l'autotest est possible, le justificatif peut être une attestation parentale d'autotest négatif. Il n'y a donc pas lieu d'accorder une ASA.

Quelles sont les modalités d'attribution d'une ASA pour les agents publics contraints de garder leur enfant sans pouvoir télétravailler ?

Pour pouvoir bénéficier d'une ASA, l'agent public devra remettre à son employeur :

- un justificatif attestant de la fermeture de la structure ;
- ou un document officiel attestant que l'enfant ne peut être accueilli.

L'agent public remettra également à son employeur une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier d'un dispositif spécifiquement créé pour la crise Covid au titre de la garde de son enfant, s'il ne peut pas télétravailler.

L'ASA est conditionnée au fait que les fonctions de l'agent ne sont pas télétravaillables. Des ASA « garde d'enfant » pourront cependant être accordées à *titre dérogatoire* à des agents dont les fonctions sont télétravaillables dans les conditions suivantes :

- pour assurer la garde d'un ou plusieurs enfants habituellement pris en charge par une structure de petite enfance, scolarisé en maternelle ou dans l'enseignement élémentaire s'ils sont dans l'impossibilité de faire assurer la garde de leurs enfants par un moyen alternatif (conjoint, ...) ;

- o et sur demande adressée au chef de service qui doit tenir compte de la situation individuelle de chaque agent et des impératifs de continuité du service.

2. Mesure de prévention spécifiques à certains secteurs

Références :

Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043567200/2022-01-24/>

Décret du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575238/2022-01-25/>

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/recommandations_covid_19-3.pdf

Des mesures spécifiques peuvent s'appliquer dans les Outre-mer, adaptées à la situation de chacun de ces territoires ; il est recommandé de consulter le site internet de chaque préfecture et Haut-Commissariat pour en connaître le détail.

Quelles sont les situations où le port du masque reste obligatoire ?

Le port du masque est obligatoire dans les transports, ainsi que dans les maisons de retraite, les établissements de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux, sociaux, dans les cabinets médicaux, les laboratoires en ville et les pharmacies, y compris pour les personnes qui y exercent leur activité professionnelle, même à titre ponctuel.

Quels sont les lieux dont l'accès est subordonné à la présentation d'un passe sanitaire ?

Le passe sanitaire reste obligatoire, sauf urgence, pour accéder aux établissements de santé et médico-sociaux (maisons de retraite, établissements hospitaliers, établissements accueillant les personnes en situation de handicap etc.) pour protéger les personnes vulnérables.

3. Vaccination contre la Covid-19

3.1. Obligation vaccinale

Références :

[Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire](#)

[Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)

Quels agents publics sont concernés ?

La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire soumet la poursuite de l'exercice de l'activité professionnelle de certaines personnes au respect de l'obligation vaccinale contre la Covid-19.

S'agissant des agents publics de l'Etat, il s'agit de tous ceux qui travaillent dans :

- Les établissements de santé et les hôpitaux des armées ;
- Les centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées ;
- Les services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé
- Les services de médecine scolaire ;
- Les services de médecine de prévention.

L'ensemble des personnels travaillant régulièrement au sein de locaux relevant de ces établissements, centres et services sont soumis à l'obligation vaccinale, quel que soit l'emplacement des locaux en question et que ces personnes aient ou non des activités de soins et soient ou non en contact avec des personnes hospitalisées ou des professionnels de santé (Conseil d'Etat, 2 mars 2022, [459589](#), B).

- Sont également concernés, ainsi que tous les personnels qui travaillent dans les « mêmes locaux » qu'eux et les étudiants ou élèves des établissements qui préparent à l'exercice de ces professions :
 - tous les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique ;
 - les psychologues ;
 - les ostéopathes et chiropracteurs ;
 - les psychothérapeutes.

Les « locaux » mentionnés au 4° du I de l'article 12 de la loi du 5 août 2021 sont les espaces dédiés à titre principal à l'exercice de l'activité de ces professionnels ainsi que ceux où sont assurées, en leur présence régulière, les activités accessoires, notamment administratives, qui en sont indissociables. Un professionnel exerçant une tâche ponctuelle dans les locaux où travaillent ces agents, ou exerçant dans le même service mais pas dans leur espace dédié n'est donc pas inclus dans l'obligation vaccinale.

- Sont enfin concernés les sapeurs-pompiers, les marins pompiers des services d'incendie et de secours, les pilotes et personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge des victimes, les militaires des unités investies, à titre permanent de mission de sécurité civile ainsi que les membres des associations agréées de sécurité civile participant aux opérations de secours et à l'encadrement de bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations ou qui contribuent à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes.

Conformément aux dispositions de l'article D. 4122-13 du code de la défense, le calendrier vaccinal obligatoire des militaires est fixé par instruction du ministre des armées. Il convient donc, pour les personnels concernés, de se reporter aux instructions en vigueur.

Depuis le 15 octobre 2021, les personnes concernées doivent présenter leur certificat de statut vaccinal

Les justificatifs sont présentés par l'agent à son employeur, qui est chargé de veiller au respect de cette obligation. L'employeur peut conserver le résultat du contrôle du justificatif de statut vaccinal.

Concernant les professionnels qui justifient d'une contre-indication à la vaccination : le certificat médical de contre-indication est établi par un médecin, le cas échéant pour la durée qu'il mentionne, sur un formulaire homologué.

Le certificat médical de contre-indication est adressé, par la personne soumise à l'obligation vaccinale mentionnée à l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, au service médical de l'organisme d'assurance maladie auquel elle est rattachée en vue du contrôle prévu par le III de l'article 13 de la même loi.

Les professionnels ayant une contre-indication peuvent transmettre le certificat médical de contre-indication au médecin du travail compétent, qui informe l'employeur, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale avec, le cas échéant, le terme de validité du certificat transmis. Pour ces agents ayant une contre-indication à la vaccination, le médecin du travail détermine les aménagements du poste et les mesures de prévention complémentaires le cas échéant.

La dose de rappel fait-elle partie de l'obligation vaccinale pour les soignants et les autres professionnels concernés par cette obligation ?

Oui. L'obligation vaccinale qui s'impose aux soignants et aux autres professionnels listés dans la loi du 5 août 2021 comporte la dose de rappel depuis le 30 janvier 2022. L'article 1 du décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 est en effet venu, dans son 1°, modifier le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire pour ajouter la dose de rappel

aux éléments de l'obligation vaccinale qui est définie à l'article 49-1 de ce dernier décret.

La mise en place du contrôle de l'obligation vaccinale nécessite-t-elle un dialogue avec les organisations syndicales représentatives ?

Les employeurs sont invités à entretenir un dialogue social régulier avec les organisations syndicales représentatives siégeant dans l'organisme consultatif compétent sur la mise en place opérationnelle de ce nouveau dispositif et dans le respect de leurs compétences en matière de consultation.

Quelle est la couverture assurantielle des éventuels préjudices directement imputables à une vaccination obligatoire ?

L'article 18 de la loi du 5 août 2021 prévoit la réparation intégrale de l'ensemble des préjudices directement dus à une vaccination obligatoire contre la covid-19, par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux dans les conditions mentionnées à l'article L. 3111-9 du code de la santé publique.

L'office diligente une expertise et procède à toute investigation sans que puisse lui être opposé le secret professionnel.

L'offre d'indemnisation adressée à la victime ou, en cas de décès, à ses ayants droit est présentée par le directeur de l'office. Un conseil d'orientation, composé notamment de représentants des associations concernées, est placé auprès du conseil d'administration de l'office.

L'offre indique l'évaluation retenue pour chaque chef de préjudice, nonobstant l'absence de consolidation ainsi que le montant des indemnités qui reviennent à la victime ou à ses ayants droit.

Pour les agents vaccinés avant l'obligation vaccinale, le dispositif et la prise en charge sont identiques sur la base de l'article L. 3131-4 du code de la santé publique.

3.2. Conséquences de la non-présentation des justificatifs de vaccination

Lorsque l'employeur constate qu'un agent public concerné par l'obligation vaccinale ne remplit pas les conditions nécessaires à l'exercice de son activité et qu'il ne peut donc plus exercer son activité pour ce motif, il l'informe sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation. Il peut notamment proposer à l'agent d'échanger avec la médecine du travail.

Est-ce que je peux poser des congés ?

Oui. L'agent peut mobiliser des jours de congés ou de RTT.

Que se passe-t-il si je ne peux pas poser des congés ?

L'agent qui ne remplit pas les conditions nécessaires à l'exercice de son activité et qui ne mobilisent pas des jours de congé ou de RTT, est suspendu par l'employeur.

La décision de suspension n'est pas une sanction disciplinaire et ne repose pas sur les fondements de la suspension de l'article 30 du statut général. Il s'agit d'une mesure prise dans l'intérêt du service pour des raisons d'ordre public afin de protéger la santé des personnes.

Comment s'effectue la suspension ?

Aux termes des jours de congés mobilisés le cas échéant ou en l'absence de recours aux congés, la suspension prononcée par l'employeur est applicable à compter de sa notification à l'agent qui intervient le jour même, notamment par une remise en main propre contre émargement ou devant témoins, d'un document écrit matérialisant la suspension concomitante à la présentation de l'agent n'ayant pas fourni les justificatifs requis.

Quelle conséquence de la suspension sur la rémunération ?

La suspension entraîne l'interruption de la rémunération qui s'applique au traitement mais aussi à l'indemnité de résidence, au supplément familial de traitement ainsi qu'à toutes primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions.

Quelle est ma situation administrative et quels sont mes droits durant la suspension ?

Le fonctionnaire suspendu car il ne remplit pas les conditions nécessaires à l'exercice de son activité, demeure en « position d'activité ». Sauf en matière de rémunération, il continue donc de bénéficier de l'ensemble des droits reconnus par son statut, notamment des droits à congé de maladie. La loi prévoit en outre qu'il continue de bénéficier des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit, même si le règlement de mutuelle ou le contrat d'assurance prévoit que ses garanties cessent lorsqu'il est suspendu. De même, la suspension n'a pas pour effet de rendre son emploi vacant.

Toutefois, les périodes de suspension ne génèrent pas de droit à congé, subordonné à l'exercice effectif des fonctions au cours de l'année de référence. Leur durée doit donc être calculée au prorata de la durée des services accomplis. De plus, la loi exclut également la prise en compte de ces périodes pour l'acquisition de droits au titre de l'ancienneté, à la différence des personnes soumises au passe vaccinal qui conservent ces droits.

De la même manière, les périodes de suspension n'entrent pas en compte pour l'ouverture des droits à certains congés des agents contractuels de droit public soumis à une condition d'ancienneté. La période de suspension constituant une période pendant laquelle l'agent n'accomplit pas son service, l'absence de service fait implique de l'absence de versement de rémunération et l'absence de prélèvement des cotisations, notamment les cotisations pour pension. La période de suspension ne peut dès lors être prise en compte pour la constitution des droits à pension.

La situation est la même pour les agents contractuels de droit public à l'exception des dispositions qui ne s'appliquent qu'à la carrière des fonctionnaires.

Que se passe-t-il pour l'agent suspendu qui se mettrait ultérieurement en conformité avec les obligations auxquelles l'exercice de son activité est subordonné ?

L'agent qui remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité est rétabli dans ses fonctions. Ce rétablissement ne donne toutefois pas lieu au rappel de rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension.

Combien de temps serai-je suspendu si je ne remplis pas l'obligation de vaccination prévue par la loi ?

La suspension dure tant que l'agent ne remplit pas les conditions nécessaires à l'exercice de son activité. Le législateur a en effet créé une obligation vaccinale qui rend incompatible l'exercice de l'activité professionnelle par les personnes concernées tant qu'elles ne satisferont pas à cette obligation.

En tout état de cause, l'employeur peut engager une procédure disciplinaire de droit commun, dans le respect des garanties pour l'agent prévues en la matière.

Que se passe-t-il si je suis suspendu et que mon contrat à durée déterminée arrive à échéance durant la période de suspension ?

La suspension ne produit aucun effet sur la durée du contrat à durée déterminée d'un agent contractuel de droit public.

Lorsque le contrat arrive à son terme pendant cette période de suspension, le contrat prend fin au terme initialement prévu.

Quel est l'impact de la suspension sur la période de stage ou probatoire si je suis stagiaire ?

Pour les agents ayant vocation à être titularisés à l'issue d'une période de stage probatoire ou de formation, la période de suspension des fonctions n'entre pas en compte comme période de stage.

Les personnes en arrêt maladie peuvent-elles faire l'objet d'une suspension ?

Une mesure de suspension pour non-vaccination visant un agent déjà en congé maladie ne peut intervenir qu'à l'issue dudit congé. La suspension sans traitement ne peut donc être substituée à l'arrêt maladie (Conseil d'Etat, 2 mars 2022, [458353](#), B).

3.3. Soutien à la vaccination

Les services de médecine de prévention de la fonction publique de l'Etat peuvent-ils réaliser des vaccinations contre la covid-19 ?

Les employeurs publics peuvent contribuer à la stratégie nationale de vaccination.

La vaccination peut être organisée directement par l'employeur avec les professionnels de santé intervenant habituellement auprès de ses personnels, ou bien confiée à un prestataire réalisant des opérations de prévention en milieu professionnel. Ils bénéficient pour cet acte de la protection juridique décrite dans le protocole.

En aucun cas, il ne doit s'agir pour les employeurs publics de mettre en place une campagne de vaccination auprès de personnels qu'ils auraient eux-mêmes identifiés. L'inscription pour le vaccin devra se faire à l'initiative de l'agent (cf. infra).

Dans l'hypothèse où un employeur public proposerait la vaccination contre la Covid-19 aux agents de son service, il convient de veiller particulièrement aux dispositions suivantes :

- l'existence d'une possibilité de vaccination doit être portée à la connaissance des agents en spécifiant le public éligible ;
- disposer des moyens matériels et humains adaptés à l'exercice des vaccinations (personnels infirmiers, moyens de conservation adaptés des doses vaccinales, moyens matériels et médicamenteux de secours d'urgence en cas d'accident, de protection individuelle, d'accès aux moyens informatiques nécessaires à la traçabilité des vaccinations, etc..);
- la confidentialité vis-à-vis des employeurs doit être assurée aux fins de préservation du secret médical : les personnes concernées devront effectuer d'elles-mêmes la démarche de se rapprocher du service de médecine de prévention en vue d'une vaccination. Pour justifier de leur absence auprès de leur employeur, les agents l'informeront du fait qu'ils rencontrent leur médecin du travail à leur demande, sans avoir à en préciser le motif, ni à devoir récupérer le temps passé dans le cadre de la vaccination (la vaccination dans ce cadre s'opère sur le temps de travail) ;
- au vu des deux points précédents, il paraît préférable d'envisager la vaccination des agents préférentiellement dans les locaux du service de médecine de prévention ;
- saisie, par les professionnels de santé, des vaccinations réalisées dans le système d'information national dédié

La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit que les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la Covid-19, y compris pour accompagner un mineur ou un majeur protégé dont il a la charge à de tels rendez-vous.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés.

En outre, les chefs de service réservent une issue favorable aux demandes de placement en autorisation spéciale d'absence formulées par les agents qui déclarent

des effets secondaires importants après avoir été vaccinés contre la Covid-19. L'agent public transmet à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il n'est pas en mesure de travailler pour ce motif. Cette autorisation spéciale d'absence peut être accordée le jour et le lendemain de la vaccination. Les situations particulières font l'objet d'un examen individualisé.

Déclinaison du protocole sanitaire à l'Énap



Énap - 440, avenue Michel Serres - CS
1002847916 AGEN cedex 9
www.énap.justice.fr

Intranet : <http://e-nap.énap.intranet.justice.fr>



EnapCampus

La page officielle de
l'École nationale
d'administration
pénitentiaire